



Strasbourg, le 5 juin 2023

Direction départementale des territoires 68
Service eau, environnement et espaces naturels
Cité administrative, bâtiment K
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

Objet : Consultation du public (15 mai - 5 juin 2023)
Projet d'AP portant approbation du cahier des charges type
des chasses communales (CCTCC) dans le département du
Haut-Rhin pour la période 2024-2033.

Fédération Alsace Nature

Consultation publique sur le projet de Cahier des charges type des Chasses Communales (CCTCC) pour la période 2024-2033 - Département du Haut-Rhin

Remarque d'ordre général

Le droit de chasse et le droit de destruction sont deux droits distincts. Comme indiqué dans l'article 1 : Cadre Général, la commune a l'obligation de louer la chasse sur le ban communal. Cette obligation n'entraîne nullement le transfert du droit de destruction comme le sous-entend à plusieurs reprises le CCTCC tel qu'il est rédigé. Nous notons qu'à aucun moment, il n'est directement fait référence à l'article R427-8 du code de l'environnement.

Un locataire de chasse n'a donc pas délégation de détruire les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sauf éventuellement sur les parcelles dont il est propriétaire possesseur ou fermier.

Nous notons également que le CCTCC fait référence à une « lettre d'engagement sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la régulation des animaux classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ainsi que la réalisation des plans de chasse » (article 5.2 et 8.3) qui semble être un modèle type, sans que ce modèle type face l'objet d'une présentation à la présente consultation publique.

Observation sur le CCTCC

Article 11.2.3 Troubles affectant l'exercice de la chasse

« L'introduction d'une mesure réglementaire de protection des milieux naturels limitant et compromettant gravement la possibilité de chasser, » :

Nous demandons de substituer le terme « gravement » par l'expression « de manière significative » qui est plus appropriée : « gravement » peut être interprété comme un jugement de valeur.

alsace nature

Secrétariat général
8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
Tél : 03.88.37.07.58
Fax : 03.88.25.52.66
siegeregion@alsacenature.o

www.alsacenature.org

Article 13.4 Auxiliaires chasseurs

Tel que rédigé, cet article est à supprimer. Cette proposition d'une nouvelle catégorie de chasseurs est en contradiction avec des règles des articles 5.1 et 5.2.

S'il s'agit de permettre à tout propriétaire possesseur ou fermier, titulaire d'un permis de chasser en cours de validité, de prélever l'espèce sanglier, sans la présence du locataire, pour une durée limitée et uniquement sur sa propriété ou sur les terrains affermés, il convient de réécrire totalement cet article.

Article 17.1 Battues au grand gibier

La battue étant un mode de chasse particulièrement perturbant pour l'ensemble de la faune, dont de nombreuses espèces protégées, ainsi que pour les autres usagers de la nature, il conviendrait de privilégier d'autres modes de chasses (affut, approche, traque-affut ...).

La proposition d'augmenter le nombre minimum de chasseurs à 15 pour qualifier de battue toute chasse collective est contraire à l'évolution souhaitable des techniques de chasses. Il faut au contraire inciter, par exemple, à la mise en place de poussées silencieuses.

Nous demandons le maintien du nombre de 8 chasseurs retenus dans le cadre du CCTCC précédent.

Article 19 Régulation du gibier excédentaire et ESOD

En tant que Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Alsace, nous rappelons notre position concernant l'établissement de la liste des ESODs qui devrait se baser à la fois sur des données scientifiques et des éléments factuels et vérifiables.

Comme indiqué ci-dessus, le fait de louer la chasse ne donne pas automatiquement de droit de destruction. Il convient donc de réécrire la dernière phrase du 1^{er} paragraphe : « Il est en outre tenu de réduire le nombre d'animaux classés ESOD ».

Proposition de réécriture :

Nonobstant les droits octroyés aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, et sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le locataire contribue à réduire le nombre d'animaux classés ESODs en cas de déséquilibre avéré de l'équilibre agro-sylvocynétique et biologique.

Article 23 Gardes-chasses particuliers

L'entame du 3^{ème} paragraphe doit être précisée.

Proposition :

Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir les animaux classés ESOD, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement et ce uniquement avec l'approbation formelle du locataire.

Il conviendrait aussi de demander à ce que le ou les Gardes-chasses particuliers résident dans le secteur du lot de chasse qu'ils contrôlent.

Article 25.1 Résiliation à l'initiative de la commune

Tels qu'écrit, et compte-tenu de nos observations, il conviendrait de préciser les conditions de possibilités de résiliation « en cas de non régulation des espèces classées ESOD ». L'alinéa devrait faire référence à l'article L2122-21 du CGCT.



Michèle GROSJEAN
Présidente d'Alsace Nature